

**1025 route des Croës
73340 LESCHERAINES
Tel : 04 79 63 32 64**

E-mail : mairie.lescheraines@orange.fr

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Voie communale n°7 – Route du plan d'eau

Le Maire de la Commune de LESCHERAINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

CONSIDERANT la fragilisation de la chaussée et son risque d'affaissement,

CONSIDERANT que le Maire doit prendre toutes les mesures de sécurité pour protéger les piétons et les automobilistes,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation sur la voie communale n°7 dénommée route du plan d'eau sera réduite à une voie au droit de la parcelle cadastrée section B n°943.

La circulation des véhicules se fera sur voie unique à sens alternés réglés par panneaux B15 et C18.

Les usagers de la route circulant depuis la base de loisirs devront céder le passage aux véhicules venant de LESCHERAINES « le Pont ».

La vitesse de tous les véhicules aux abords du rétrécissement de la chaussée sera limitée à trente Km/h (30 Km/h).

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 ci-dessus est applicable à compter du mercredi 5 janvier 2022.

Article 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la commune.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lescheraines,

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie du Châtelard,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lescheraines, le 3 janvier 2022.

Le Maire,
Gérard MERLIN.

